

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8° et 9.1°)

1. L'Annexe 21-101A1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifiée :

1° par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe O » de la première section 7, du mot « vérifiés » par le mot « audités » et du mot « vérificateur » par le mot « auditeur »;

2° par le remplacement, dans l'intitulé de la section 7, du chiffre « 7 » par le chiffre « 8 »;

3° par la suppression, dans la rubrique 4 de la sous-section intitulée « Annexe D » de la section 1, de la phrase « Ces états financiers doivent comprendre au moins un bilan et un état des résultats établis conformément aux PCGR canadiens ou, s'il s'agit d'une entité régie par les lois d'un territoire étranger, être accompagnés d'un rapprochement avec les PCGR canadiens. ».

2. L'Annexe 21-101A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 1 de la sous-section intitulée « Annexe B », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

3. L'Annexe 21-101A3 de ce règlement est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Actions » par les mots « Titres de capitaux propres ».

4. L'Annexe 21-101A5 de ce règlement est modifiée :

1° dans la section 3 :

a) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe M », du mot « vérifiés » par le mot « audités » et du mot « vérificateur » par le mot « auditeur »;

b) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe N », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

2° dans la section 4 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **produits** » par les mots « **produits des activités ordinaires** »;

b) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe O », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires provenant ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit » et du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

6. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.